

CONVENTION DE JUMELAGE

ACCORD DE COOPERATION

Entre

LA COUR SUPRÊME D'UKRAINE

ET

***LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE***

LA COUR SUPRÊME D'UKRAINE

et

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Représentées par

LE PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME D'UKRAINE

et

**LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre l'Ukraine et la France, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er : La Cour suprême d'Ukraine et la Cour de cassation de la République française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui

leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

Article 3 : Les deux juridictions décident de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion.

Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux cours.

Article 4 : La commission de suivi se compose du président de la Cour suprême d'Ukraine ou de son représentant et du premier président de la Cour de cassation de la République française ou de son représentant, ainsi que d'un membre de la Cour accueillant la réunion de la commission de suivi, faisant office de secrétariat. Elle peut être complétée, en tant que de besoin, par accord des présidents.

Article 5 : La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux Cours ;
- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- à la mise en œuvre et à la promotion des échanges entre les services de documentation et d'études respectifs.

Un programme d'échange est élaboré annuellement et soumis à l'appréciation de la commission.

Fait à Paris, le 8 juillet 2009

En double original, en ukrainien et en français, les deux textes faisant également foi.

**LE PRÉSIDENT
DE LA COUR SUPRÊME
D'UKRAINE**


Vassyl ONOPENKO

**LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**


Vincent LAMANDA